

Réflexion d'une démocrate autour de la neutralité perdue du cours de morale non confessionnelle

Cathy Legros

Septembre 2015

« Le mensonge disqualifie la source du droit »¹

Emmanuel Kant

1 « Il suffit donc de définir le mensonge une déclaration volontairement fautive faite à un autre homme, et il n'y a pas besoin d'ajouter cette condition, exigée par la définition des juristes, que la déclaration soit nuisible à autrui (*mendacium est falsiloquium in præjudicium alterius*). Car, en rendant inutile la source du droit, elle est toujours nuisible à autrui, sinon à un autre homme, du moins à l'humanité en général » E.Kant, « D'un prétendu droit de mentir par humanité » in *la France, 1797*, sixième partie n° 1 : *des réactions politiques*, par Benjamin Constant, p. 123

Je remercie vivement André Budenaerts pour sa relecture, l'aide typographique précieuse qu'il m'a apportée et son analyse rigoureuse en conclusion.

Table

I. Pourquoi revendiquer le retour à la neutralité des professeurs de morale

I.1 Veiller à préserver la possibilité d'enseigner les principes de l'humanisme

I.2 Veiller au respect de la démocratie et de l'État de droit

I.3 Veiller à la sûreté juridique de la scientificité de l'enseignement

I.4 Veiller à rendre aux mots le sens qui leur est propre

II. Les textes juridiques

III. Développement de l'argumentaire

III.1 Pour approfondir les considérations au point I.1

III.2 Pour approfondir les considérations au point I.2

a. Analyse de l'arrêt de la CC

b. Équilibre des pouvoirs

c. Cynisme et stratégie

d. Voyage sur les terres d'Ubu

III.3 Défendre la neutralité du cours de morale, c'est défendre la neutralité de tous les autres cours et donc de l'école officielle, menacée par l'arrêt de la Cc

a. La neutralité n'est pas neutre

b. Le décret neutralité de 1994 n'est pas neutre

c. L'engagement du cours de morale est avéré et inévitable et souhaitable

d. Neutralité et relativisme

IV. Autour de la notion de laïcité

IV.1 Le sens et la portée universelle de la laïcité politique

IV.2 Le sens et la portée réductrice de la laïcité philosophique

IV.3 Divorce et soupçon

IV.4 Pour une laïcité fédérante et réconciliatrice

IV.5 Il y a-t-il un écart entre la laïcité notionnelle des athées et la laïcité politique ?

IV.6 Le libre examen ou la laïcité matricielle

Addenda : La fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncée

I. Pourquoi revendiquer le retour à la neutralité des professeurs de morale

Citoyens attachés à la défense de l'enseignement public, parents d'élèves, étudiants, professeurs de toute discipline, professeurs de morale d'aujourd'hui et d'hier, nous sommes tous concernés ! Pourquoi ?

Le cours de morale a soudainement et injustement perdu sa neutralité suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars dernier. Celui-ci s'est essentiellement basé sur l'intitulé du cours de morale « inspirée par l'esprit de libre examen » sans prendre en compte son contenu, avec des conséquences préjudiciables non seulement pour les professeurs de morale mais aussi pour l'enseignement officiel dont il menace la neutralité et pour le fonctionnement de la démocratie qui a été perverti par la prise de pouvoir de la Haute juridiction.

Soutenir les revendications du Collectif des Professeurs de morale (CPM) centrées sur le retour à leur neutralité perdue, c'est veiller à préserver les vecteurs de l'enseignement des principes de l'humanisme de toute manœuvre et du suspect d'instrumentalisation et veiller également à préserver tout simplement la prévalence de l'État de droit. On sait depuis Kant que le mensonge disqualifie la source du droit, parce qu'il détruit la confiance des interlocuteurs dans la fidélité de la pensée aux mots qu'elle exprime pour nouer le lien social. Sans fidélité au sens des mots, sans honnêteté intellectuelle, il n'y a plus de cité.

I.1 Veiller à préserver la possibilité d'enseigner les principes de l'humanisme

Il paraît nécessaire de veiller à ce que le futur cours de philosophie et citoyenneté de 1 heure, voire de 2 heures, qui s'inscrit dans la foulée du cours de morale actuel et qui s'adressera à tous les élèves réunis, soit confié en priorité aux enseignants de morale formés, expérimentés et donc qualifiés pour donner un cours qui sera très proche de leur cours actuel et qu'ils souhaitent ardemment assumer. Ce nouveau cours sera instauré dans l'enseignement officiel primaire dès 2016, dès 2017 dans le secondaire. Il est innovateur dans l'ensemble des pays européens parce qu'il institue la réflexion philosophique comme l'outil privilégié de l'éducation à la citoyenneté pour pouvoir se distancier de ses préjugés et lutter, dans le climat actuel de montée des intégrismes, contre toutes les formes de discrimination, de dogmatisme et de radicalisme.

Rappelons que les professeurs de morale ont suivi une formation initiale dans les Hautes Écoles pour le primaire et le Degré inférieur du secondaire, à l'Université pour le Degré supérieur du secondaire. Cette formation vise les matières du Programme de morale. Dans les statuts, les titres requis sont repris dans la liste qui concerne les cours généraux.

« A l'occasion de la réforme des titres requis pour les enseignants de chaque matière, le droit de les enseigner, tant pour les cours de religions que pour les cours de morale, a été corrélé à de nouvelles listes de titres requis, selon des règles identiques aux autres matières. A l'origine, le décret sur les titres requis devait les englober tous. Ce n'est qu'au dernier moment que les titres requis pour l'enseignement des religions ont été retirés à la demande du parti socialiste, tandis que la listes des titres pour le cours de morale était maintenue dans le décret dès lors qu'il est bien considéré comme un cours « neutre » à l'égal les autres matières (voy. aussi l'avis du Conseil d'Etat n° 55.395/2 du 13 mars 2014 (Doc. parl. Cté française, 632 (2013-2014) — No 1, p. 183) » (L-L Christians, Citoyenneté sans dialogue, novembre 2014, UCL, Chaire du Droit des Religions-voir internet)

Depuis 2007, les agrégés en philosophie sont seuls à disposer du titre académique requis pour ce cours qui aborde systématiquement, depuis sa réforme en 1997, des notions de philosophie en 5^{ème} et 6^{ème} années du secondaire.

Rappelons que le décret neutralité de 1994 et le décret « Missions » de 1997 engagent les enseignants de toutes les disciplines à une neutralité active les incitant à défendre les droits fondamentaux et les valeurs de la démocratie. Dès lors, le cours de morale, qui les cible directement comme objectifs, a désormais pour vocation de s'adresser à tous les élèves - mais il est piégé par le Pacte scolaire quant à son organisation et mis sur le même pied que les cours des religions alors qu'il s'en distingue fondamentalement par son contenu. Quel déni vis-à-vis du Programme officiel et quelle injustice vis-à-vis des professeurs de morale que de ne pas considérer la visée d'universalité du cours dont ils sont porteurs pour les enfermer dans un particularisme de convictions, et risquer de les voir dépendre du Centre d'Action Laïque si la neutralité ne leur est pas reconnue et rendue juridiquement !

« Les professeurs de morale devenus non-neutres pourront-ils encore continuer à être nommés et inspectés par la Communauté française ? » demande la députée FDF Joëlle Maison lors de la discussion au Parlement du décret EPA le 14 juillet dernier. En effet, ou bien dans la logique de l'arrêt, le cours de morale devrait suivre le sort du cours en Flandres et dépendre désormais du Centre d'Action Laïque, comme les professeurs de religion dépendant de leur organe de culte respectif (ce que les responsables du CAL sont loin de revendiquer, et serait prêts à refuser, me confiait récemment le représentant du CAL). Ou bien le cours devra retrouver sa neutralité pour, au même titre que les cours généraux, rester organisé par la Communauté française.

C'est aux politiques réunis au sein du Parlement de la FWB qu'il appartiendra, espérons-le, de légiférer pour ne pas maintenir le cours dans un statut incohérent illégal et propice à des recours.

Ce retour à la neutralité rencontre la perspective exprimée par les représentants de chaque parti au Parlement, partenaires au sein du groupe de travail chargé de rédiger le cadre global du futur cours commun de philosophie et citoyenneté (PEC), qui a été approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission de l'Éducation, le 14/7. Ces députés étaient invités le 17 septembre dernier au Centre culturel d'Auderghem par la FAPEO.: Leur espoir est qu'un nombre maximum de parents choisiront pour leurs enfants la dispense de la seule heure de cours de religion ou de morale hebdomadaire qui sera encore offerte en 2016 au primaire, en 2017 au secondaire pour leur permettre de suivre la 2^{ième} heure complémentaire de philosophie et citoyenneté proposée aux dispensés, dont le contenu aura été valorisé, en quelque sorte promotionné. Et conjointement réduire au maximum dans la grille-horaire la place réservée aux cours dits philosophiques tout en respectant la Constitution qui oblige à leur consacrer un temps raisonnable. Ils ont alors évoqué l'idée que ces cours pourraient être regroupés semestriellement, ou placés à l'heure de midi, ou en fin de journée. C'est seulement lors d'une éventuelle révision de la Constitution possible en 2019 que l'organisation de ces cours pourra être totalement revue : être rendus facultatifs, à option hors grille-horaire, voire supprimés (ce qui a été évoqué du bout des lèvres). Et dès lors le cours de philosophie et de citoyenneté pourra enfin être imposé à tous les élèves à raison de deux heures semaines.

Dans ce contexte, en attendant cette éventuelle révision de la Constitution, les professeurs de morale redevenus neutres pourront être prioritaires pour assumer le futur cours commun. Et le cours de morale, frère jumeau du futur cours de philosophie et citoyenneté pour tous, n'ayant plus de raison d'être, les parents ne devraient plus choisir d'y inscrire leurs enfants. Scénario réaliste ou improbable ? L'avenir nous le dira.

I.2. Veiller au respect de la démocratie et de l'État de droit

Il est impératif d'exiger le respect de la Constitution et de procédures démocratiques pour légiférer sur le statut des cours de religion et de morale dans l'enseignement officiel et refuser l'usage du mensonge en politique. C'est en donnant l'appellation positive au « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen » que, d'après l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui, nous le soulignons encore une fois, ne se prononce pas sur le contenu du cours, le législateur décrétole de 1994 « permet que ce cours soit un cours engagé » et « qu'il ne garantit pas » que le cours de morale non confessionnelle diffuse « des informations ou connaissances à la fois objectives, critiques et pluralistes ». Tous les juristes habilités à commenter les décisions de la Haute juridiction sont unanimes pour considérer qu'il s'agit d'un arrêt très sévère, qui contrevient à la rationalité juridique, se réfère à des éléments bien minces et exige du Parlement une exécution expéditive inadéquate . De plus, la Cour constitutionnelle s'est substituée au législateur, ce qui n'est pas son rôle dans une démocratie en contraignant le Parlement à prendre des dispositions pour encadrer les dispensés qui ne se

reconnaîtraient dans aucun des cours relevant d'une religion ou d'une philosophie déterminées. De l'avis de juristes avisés, le Parlement aurait pu, comme dans d'autres cas précédents, résister à la Cour constitutionnelle. Mais ce n'était peut-être pas le souhait de certains partis attachés à faire progressivement disparaître de l'école les cours dits philosophiques - une guerre scolaire camouflée et sans scrupules, diront certains, qui va jusqu'à porter atteinte au respect de la Constitution et aux règles démocratiques.

I.3. Veiller à la sûreté juridique de la scientificité de l'enseignement

Il paraît également essentiel de comprendre que défendre la neutralité du cours de morale, c'est défendre celle des autres disciplines, et donc de l'enseignement officiel menacé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle. En effet, celui-ci **ouvre la voie à des recours** vis-à-vis d'autres cours d'histoire, de biologie, de français, et du futur cours de philosophie et citoyenneté par des négationnistes, des créationnistes, des fondamentalistes,... Et cela au nom du respect des convictions religieuses et philosophiques des parents, consacré par la législation européenne des droits de l'Homme.

Voir à ce sujet en annexe la Carte blanche « Le fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncée »

I.4 Veiller à rendre aux mots le sens qui leur est propre

Enfin, il est tout aussi nécessaire de restituer aux notions de laïcité et de neutralité, qui fondent la démocratie belge leur portée véritable et de s'y référer, en dissipant les équivoques et les déplacements de sens, pour reconnaître la neutralité du cours car elles ont été perverties par l'arrêt et les commentaires qui ont suivi.

II. Les textes juridiques

Vous trouverez ci-dessous les références des textes juridiques déterminants pour aborder notre problématique.

sur le site ouvert d'Entre-vues (www.entre-vues.net) et du Collectif (site fermé) :

- [L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars](#)

sur le site du Parlement de la FWB : www.pfwb.be, à documents parlementaires récents :

- [Le décret EPA \(Encadrement Pédagogique Alternatif\) n° 156 « Décret instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française voté en séance plénière le 14 juillet, suivi de la discussion de celui-ci en Commission de l'Education et ensuite en séance plénière.](#)
- [Le projet de décret n°171 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, modifiant l'avant-projet de décret pour répondre aux objections du Conseil d'Etat, déposé par le Gouvernement le 25 septembre, sur proposition de la Ministre de l'Education qui le présentera au Parlement incessamment.](#)

sur internet, sur les sites d'Entre-vues et du Collectif :

- Les [décrets neutralité de 1994 pour l'enseignement officiel de la Communauté](#) et de [2003 pour l'enseignement officiel subventionné](#)
- [L'article explicatif de Paul Martens concernant le cours de morale, paru dans le n°24 d'Entre-vues](#) (voir site E-V) et sur le site du Collectif

III. Développement de l'argumentaire

III.1 Pour approfondir les considérations au point I.1

- concernant la neutralité du cours de morale, je vous renvoie à l'article de Paul Martens et à celui [d'André Budenaerts](#), qui termine notre réflexion.
- concernant le repositionnement souhaité du cours de morale qui, depuis les décrets neutralité, a désormais pour vocation de s'adresser à tous les élèves : je vous renvoie à l'article que j'ai publié dans [Entre-vues « Le cours de morale pris au piège du Pacte scolaire » n°50, juin 2011, pp. 52.58.](#) (www.entre.vues.net)

Je tiens à m'attacher ici au point névralgique concernant l'avenir du cours et des professeurs de morale. Suite à l'arrêt, le cours de morale est actuellement soumis à un statut contradictoire. En effet, étant devenu non-neutre, il devrait comme en Flandres dépendre de la Laïcité organisée alors que les professeurs sont actuellement désignés et inspectés par la FWB et qu'ils suivent un programme officiel dont la dernière réforme a été pilotée par la Ministre de l'Enseignement de l'époque, Laurette Onkelinx. Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle autorisant des dispenses non motivées des cours de religion et de morale non confessionnelle, la majorité politique a pris ses responsabilités en organisant dès la rentrée scolaire prochaine « l'Encadrement Pédagogique Alternatif » (EPA) des élèves dispensés, mesure transitoire avant l'entrée en vigueur du nouveau cours commun de philosophie et citoyenneté pour 2016 en primaire et pour 2017 dans le secondaire. Le décret a été voté en séance plénière le mardi 14 juillet.

Mais les responsables politiques ont négligé de prendre en considération les professeurs de morale qui sont dans une situation intenable. Ceux-ci sont dans l'impossibilité d'échapper à une double contrainte, injonction paradoxale, véritable nœud gordien qu'ils n'ont pas le pouvoir de trancher.

Première contrainte. Les professeurs de morale sont toujours soumis au cadre constitutionnel et institutionnel qui organise le cours et garantit leur neutralité. Le cours de morale non confessionnelle reste, jusqu'à éventuelle révision de la Constitution lors d'une prochaine législature, inscrit dans la Constitution dans les termes définis par la Résolution de la Commission permanente du Pacte scolaire du 8 mai 1963 : « le cours de morale non confessionnelle ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux ; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée ». Contrairement aux professeurs de religion nommés par leur ministre de culte, les professeurs de morale sont désignés puis nommés directement par la FWB. Ils sont obligés de suivre un Programme officiel, qui a valeur de circulaire ministérielle et a été produit par une Commission composée d'enseignants et installée par la Ministre de l' Education. Les professeurs de morale sont soumis à l'inspection d'un inspecteur de morale désigné par la FWB, à l'inspection également de leur chef d'établissement quant

au contenu de leur cours, contrairement à leurs collègues de religion. Ils doivent avoir les titres requis repris dans la liste instituée pour les professeurs des cours généraux, ce qui n'est pas le cas des professeurs de religion. Les enseignants sont donc tenus d'être neutres et dépendent d'une autorité de tutelle qui est la FWB.

Deuxième contrainte opposée à la première. L'arrêt de la Cour constitutionnelle a décrété *in abstracto*, sans analyser le contenu de cet enseignement, ce qui ne relevait pas de sa compétence, que l'intitulé du cours de morale « inspirée par l'esprit de libre examen », consacré par le décret neutralité de 1994, « permet qu'il soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé ». Ce témoignage se ferait au même titre que les professeurs de religions « témoignant d'un système religieux ». Dès lors les professeurs de morale devraient dépendre eux aussi de leur « autorité de culte », soit le Centre d'Action Laïque, qui devrait les proposer à la nomination, les révoquer, élaborer le programme, inspecter les enseignants. Mais aucune mesure concrète n'a été pour l'instant votée en ce sens et le Président du CAL, Henry Bartholomeeusen² a affirmé récemment que tel n'était absolument pas son souhait. Certains juristes affirment qu'il y sera peut-être obligé par simple contrainte logique. Pour les enseignants, cela signifie qu'ils sont réputés ne pas être neutres et devraient donc dépendre d'une autorité de tutelle « engagée » que serait le CAL.

Deux contraintes inconciliables donc, piégeant les enseignants dans une forme d'illégalité. Et ce n'est pas fini.

Un professeur de morale a perdu des heures suite aux dispenses. Il est autorisé, comme son collègue de religion, à encadrer des activités citoyennes, mais sous conditions. Première condition : faire un grand écart, un nouveau « saut paradigmatique » de son cours qualifié désormais de « non-neutre » vers un encadrement neutre dans l'EPA. Seconde condition : être inspecté, non par l'inspecteur de morale non-neutre désormais, mais par des inspecteurs de cours généraux, « neutres ». Ceux-ci n'ont aucune compétence pour inspecter valablement des professeurs de morale formés dans le domaine du philosophe et de la citoyenneté, et qui en ont une pratique et une expérience pédagogiques parfois importantes.

2

Lorsqu'on considère le rôle joué par le CAL (voir Xavier Delgrange, le sort du cours de morale », dans Revue de l'Administration Publique, juillet 2015), et les associations qui le composent comme la FAPEO, le CEDEP, mettant en évidence la non-neutralité du cours de morale engagé dans la défense d'une conception philosophique particulière, depuis quelques années, on comprend difficilement que les membres de ces associations n'aient pas mesuré que cela pouvait être entendu comme la revendication du droit à se voir attribuer un cours, au même titre que les cultes reconnus. « Refuser un cours engagé à la laïcité risquerait d'être considéré comme discriminatoire ». souligne Xavier Delgrange.

C'est loin d'être la seule conséquence préjudiciable du décret EPA. Car des parents de religion musulmane ou catholique ou orthodoxe ou israélite ou protestante,... dont les enfants sont dispensés pourraient introduire un recours parce que ces cours d'EPA sont dans les faits encadrés par des professeurs de « religion laïque ». Ils pourraient invoquer le respect des convictions religieuses et philosophiques qu'impose la Convention européenne des droits de l'Homme.

Sous peine d'être confrontée dès la rentrée à un nombre important de recours de ce type, n'incombe-t-il pas à la FWB de lever ces injonctions paradoxales et de clarifier le statut des professeurs de morale ? Comme le soulignait Joëlle Maison, député FDF, lors de la discussion autour du décret en séance plénière du Parlement de la FWB, le mardi 14 juillet : « Je me demande si les actuels professeurs de morale pourront continuer à être nommés et inspectés par la Communauté française ? Nous ne répondrons pas aujourd'hui à la question. Nous aurons le temps de nous y pencher prochainement ».

Donc, :

- ou bien les professeurs de morale sont devenus « non-neutres » d'après l'interprétation par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du décret neutralité de 1994 et dès lors ils ne doivent plus être nommés ni inspectés par la FWB mais par le Centre d'Action laïque institué comme un organe de culte, comme cela s'est s'est en Communauté flamande³.
- ou bien le Parlement de la FWB rétablit clairement la neutralité du cours en revenant à l'intitulé « cours de morale non confessionnelle » stipulé par la Constitution et retrouve ses droits de nomination et d'inspection. Et les professeurs de morale pourront dès lors, sans conditions, être habilités prioritairement à assurer l'EPA et par la suite le cours de philosophie et citoyenneté⁴. Ce serait une « mesure transitoire » logique et cohérente en

3 « La révision de la Constitution de 1993 place sur un pied d'égalité les délégués de la communauté philosophique non confessionnelle (désormais reconnue) et ceux des diverses communautés religieuses. La Constitution ouvre ainsi la voie à un traitement égal des professeurs de religion et de morale s'agissant des conditions de leur nomination, analyse la section de la législation du Conseil d'État. Établissant ce parallèle, elle ne va pas jusqu'à déduire que le Constituant exige désormais un cours de morale engagé. Ce qui serait considérer que la révision de 1993 a implicitement modifié l'article 24 de la Constitution. ». Mais Xavier Lagrange reprend cependant en note l'avis de L-L Christians et de Mathias El Berhoumi qui considèrent pour leur part, qu'en faisant ce parallèle, la Cour admet déjà une révision implicite. »

4 Examinant une proposition visant « à permettre aux titulaires de cours philosophique d'enseignement de la philosophie dans le cadre d'un cours neutre », l'assemblée générale de la section de la législation a rappelé « que la responsabilité qui incombe à la Communauté de garantir la neutralité des cours obligatoires dans l'enseignement officiel implique que soient en même temps désignés les titulaires en mesure de dispenser l'enseignement en question », ce qui implique notamment de prévoir « que les enseignants concernés soient, pour ces cours, soumis en principe au statut applicable à leurs collègues titulaires des autres enseignements obligatoires » (avis 48.023) Or, La liste des titres requis pour le cours de morale a été maintenue dans le décret concernant la réforme récente des titres requis. (ce qui n'est pas le cas pour les cours de religion) Dès lors il est bien considéré comme un cours neutre à l'égal des autres cours (L-L Christians, Citoyenneté sans dialogue, 22 novembre 2014, UCL, Chaire du Droit des religions). Par contre, parfois les cours philosophiques sont considérés du point de vue de l'égalité de traitement. Raison pour laquelle la procédure requise par le décret « Missions » n'a

- attendant leur départ à la retraite et leur remplacement par des professeurs porteurs des titres requis qui auront été définis pour le nouveau cours.
- ou bien encore lors de la prochaine législature sera décidée une éventuelle révision de la Constitution concernant les cours de religion et de morale dans l'enseignement officiel afin de les rendre à option ou facultatifs ou de les supprimer.

Peut-on laisser actuellement subsister un cours de morale et des enseignants illégalement gérés par la FWB dans une position aussi instable, précaire et juridiquement sans doute susceptible de recours ?

III.2. Pour approfondir les considérations au point I.2

Le fonctionnement de nos institutions judiciaires et législatives a été dévoyé. « Lorsque la politique a besoin du mensonge, ne perd-elle pas sa dignité ? » (Hannah Arendt). « La vérité est la meilleure arme pour lutter contre l'injustice » (Camus)

a. Analyse de l'arrêt de la CC

C'est seulement *in abstracto* en se basant sur le seul intitulé conféré par le décret neutralité au cours de morale non confessionnelle désormais baptisé « cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen » que la Cour constitutionnelle a conclu : « le législateur permet que le cours de morale non-confessionnelle (...) soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé. » niant le contenu même du cours qu'elle n'était pas habilitée à examiner, de son institution par la Constitution dans la Résolution fondatrice du Pacte scolaire de 1963 et d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de 1993 reconnaissant la neutralité du cours.

Ce que souligne magistralement l'avocat du Collectif Alain Bartholomeeusen dans une lettre adressée à la Ministre Joëlle Milquet et dans une interview pour la revue *Entre-vues* (voir www.entre-vues.net News et repris dans les fichiers du collectif).

Lorsque la Ministre a proposé à ses partenaires socialistes de rendre sa neutralité au cours de morale en lui restituant son intitulé d'origine de « cours de morale non confessionnelle », elle n'a pas été suivie par son partenaire socialiste (conseillé par l'avocat Marc Uyttendaele qui se retrouve à toutes les étapes d'un certain « activisme juridique », comme le souligne Xavier Delgrange dans un article mentionné ci-dessous).

été appliquée ni au cours de morale malheureusement ni aux cours de religion quant à l'élaboration de référentiels de compétences, qui doivent faire l'objet d'une confirmation par le législateur.

Reprenons le cours des événements.

« Jamais en Communauté française, le cours de morale n'a été juridiquement un cours de morale laïque. Il s'agit, en vertu des principes constitutionnels de l'art.24 d'un cours subsidiaire, de morale non confessionnelle, permettant la formation des élèves ne souhaitant choisir aucune religion. Telle fut la réponse explicite du Conseil d'État dans les années 1990 pour la partie francophone »

Le 12 mars 2015, l'arrêt de la Cour constitutionnelle tombe, dans les termes suivants :

« Aux yeux de la Cour, (...) le Décret neutralité ne fait que permettre que le cours de morale soit engagé, sans l'imposer.(...) »

La Cour ne devrait-elle pas conclure que la réponse devait être trouvée dans l'analyse du contenu du cours ? La Cour juge que cette seule « potentialité suffit à condamner la législation ». Comme le signale le Professeur A. Van Overbeeke, « la condamnation ne réside pas dans le fait que le cours de morale n'est pas concrètement objectif, critique et pluraliste, mais du constat que le législateur ne garantit pas ce caractère. C'est un arrêt particulièrement sévère. (...) Dès lors les élèves doivent pouvoir être dispensés des cours de religion et de morale, (...) sans imposer aux parents de motiver leurs demandes et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses et philosophiques. ».

D'éminents juristes compétents dans cette matière ne se sont pas privés de souligner que l'arrêt se fonde sur des éléments bien minces et peu respectueux de la rationalité juridique et qu'il est d'une sévérité extrême

On se référera dans ce sens :

- à la magistrale critique, publiée le 25 mai dans le Journal des Tribunaux, « De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale » par les juristes Mathias El Berhoumi et Louis-Léon Christians (reprise sur le site *Entrevues et du Collectif*). M. El Berhoumi est collaborateur scientifique du Fonds national de la recherche scientifique. L-L Christians, Professeur à l'UCL, Chaire de droit des religions
- à l'article de M. El Berhoumi, « Retour sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle » 13 juillet 2015, accessible sur le site *Justice.en.ligne*, Chaire du droit des religions, Droit et cultes, UCL
- aux articles de L-L Christians, « une dispense non-dispensatoire », 1^{er} mai 2015, de Adriaan Van Overbeeke, « Neutralité ou exemption » 11 mars 2015 et « Citoyenneté sans dialogue », 22 novembre 2014 sur le site de l'UCL, Chaire du Droit des religions, Droit et cultes (accessible sur internet)
- et à l'article de Xavier Delgrange (2^{ième} partie « Le sort du cours de morale : entre activisme juridique et attentisme politique) dans la Revue de

L'Administration de juillet 2015 , reproduit sur le site d'Entre-vues avec l'aimable autorisation des Editions Larcier-Bruylant.

L'analyse de l'arrêt révèle les procédés indignes auxquels ont eu recours les juges de cette Haute juridiction. A titre d'exemple, l'arrêt extrait des travaux parlementaires du décret de 1994 la phrase suivante : « L'expression *morale inspirée par l'esprit de libre examen* implique une vision positive » en omettant la suite immédiate : « s'agissant des méthodes et du champ du savoir sur lequel porte le cours, elle indique que l'enseignement n'est pas conditionné par un a priori doctrinal, par une référence préalable à un dogme mais fait recours à l'esprit critique ». Et , à la place, il stipulera le contraire : « Il découle de ce qui précède que le législateur permet que le cours de morale non confessionnelle (...) soit un cours engagé et qu'il autorise le titulaire de ce cours à témoigner en faveur d'un système philosophique déterminé. »⁵

b. Équilibre des pouvoirs

Il y a lieu de s'inquiéter lorsque le pouvoir judiciaire inféode le pouvoir législatif en contraignant le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles et la Ministre de l'Enseignement (contre son souhait) à organiser dans l'urgence sans délai raisonnable des dispenses et l'EPA (Encadrement pédagogique alternatif) avec le chaos organisationnel qui s'en suit inévitablement en ce début d'année scolaire, mettant en difficulté les directions quant à l'organisation des horaires, et donc les parents et les élèves, et les enseignants.

Certains juristes iront jusqu'à parler du « gouvernement des juges ». Et l'on peut bien comprendre ce jugement en se référant à l'article ci-dessous dans les « Mélanges » en hommage à Francis Delpérée. L'auteur formule clairement le rôle « non agressif » et « modeste » qui doit être celui d'une Cour constitutionnelle dans une démocratie . Ce n'est pas l'attitude que nous connaissons actuellement !

Cet article est intitulé « *La justice constitutionnelle, une fonction républicaine* » (En hommage à Francis Delpérée, Itinéraires d'un constitutionnaliste, Bruylant, Bruxelles, pp.1965,75). Le chapitre « Justice constitutionnelle et démocratie »est introduit de la manière suivante :

« Nous sommes en matière de justice et de démocratie, puisque le pouvoir politique, aujourd'hui, se réclame de la démocratie, nous sommes en matière de justice constitutionnelle et de démocratie : un sujet d'une intensité variable selon les différents contextes historiques et juridiques que les juges constitutionnels ressentent quotidiennement dans leur travail comme crucial dans l'équilibre des

pouvoirs. Ils savent bien que l'accusation de se comporter comme des législateurs plutôt que comme des juges est la plus grave qui puisse être formulée. »

Et l'auteur, Gustavo Zagrebelsky, Professeur à l'Université de Turin et Ancien Président de la Cour constitutionnelle italienne, de poursuivre :

« On a dit sans une certaine ironie que les Cours pourraient aspirer à être des super-législateurs parce qu'elles « sont super ». Mais cette manière de penser n'est pas celle de la distinction des pouvoirs mais celle de la confusion et de la prédominance de l'un sur l'autre. Une perspective en un certain sens opposée est celle de la justice constitutionnelle comme fonction « modeste », non « agressive » qui reconnaît une primauté du législateur démocratique comme interprète authentique des conceptions éthiques et politiques de la communauté et insiste sur le nécessaire *self restraint* des Cours et sur « l'éthique des conséquences ». Lorsque des appréciations discrétionnaires sont en jeu, il faut prendre en considération avec pragmatisme les effets sociaux, économiques, politiques des décisions ».

Le gouvernement de la FWB avait clairement annoncé dans sa Déclaration gouvernementale la création d'un cours commun de citoyenneté en supprimant par décret une des deux heures de cours philosophiques (prévues par le Pacte scolaire) suite à l'avis de trois constitutionnalistes. Cette décision n'avait pas soulevé d'opposition. Pour supprimer la 2^{ème} heure de ces cours dits philosophiques et organiser une 2^{ème} heure de citoyenneté, ne fallait-il pas plutôt respecter les modalités démocratiques en s'orientant vers une réforme de la Constitution ?

En mars 2013, dans un article « *L'aveu de non neutralité* », L-L Christians s'exprime en ces termes à propos de l'intervention des trois constitutionnalistes (M. Uyttendaele, H.Dumont et C.Beyrendt) au Parlement de la FWB . Intervention qui en quelque sorte annonçait l'arrêt.

« On apprend ainsi que le cours de morale non confessionnelle aurait changé dans l'espace francophone et serait désormais engagé et non neutre. Comment expliquer cette soudaine révélation ? Sans doute deux conceptions de la laïcité s'opposent-t-elles en arrière-plan. Mais une question s'impose alors : y aurait-il eu violation de la loi dans le chef du cours de morale non confessionnelle depuis 1993. (..) Il ne s'agit pas de nier l'intérêt d'un questionnement en philosophie et science des religions, ni de contester l'évolution de nos sociétés. Il s'agit d'en appeler à ce que (...) sur le plan démocratique, on ait à cœur de faire respecter les règles de révision de la Constitution, plutôt que de les contourner (...).

c. Cynisme et stratégie

Ce rappel est d'autant plus crucial que l'on peut constater à tous les niveaux la mise au point d'une stratégie juridique concertée.

Rappelons que la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), dont un membre est à l'origine du recours, pour favoriser la réduction des cours de religion et de morale, les rendre à plus ou moins longs termes optionnels, et permettre la création d'une 2^{ème} heure de citoyenneté, a mis la pression sur les parents pour encourager les dispenses.

Xavier Delgrange, Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis, Maître de conférence à l'ULB, Premier auditeur chef de section au Conseil d'État, dans un article tout récent paru dans la Revue de l'Administration publique, (« Le sort du cours de morale : entre activisme juridique et attentisme politique »), s'attelle à pointer les étapes de cette stratégie.

« Il n'est évidemment pas question de mettre en doute la sincérité des parents (qui ont introduit la demande de dispense à l'origine de l'arrêt) mais un certain nombre d'indices conduit légitimement à formuler l'hypothèse que leur combat s'étend bien au-delà du sort de leur progéniture. Carlo de Pascale, le papa, publiait dans « Trialogue », l'organe de la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO), une carte blanche où il prône la suppression des cours philosophiques. Véronique de Thiers est quant à elle, chargée de mission à la FAPEO, qui milite de longue date pour des cours philosophiques « rendus facultatifs, hors grille horaire, mais obligatoirement organisés dans le cadre de l'école ». Cette position rejoint celle défendue par le Centre d'Action Laïque, dont la Fédération est d'ailleurs une des composantes, ainsi que le Centre d'étude et de défense de l'école publique (CEDEP), qui les regroupe toutes les deux. Depuis 2014 Madame de Thiers représente en outre la FAPEO au sein du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques, qui a pour mission essentielle de formuler, à l'intention des autorités communautaires « tout avis et proposition sur la politique générale en matière de cours philosophiques, ainsi que sur la promotion de ces cours » .

La lecture des arrêts présentés confirme par ailleurs que la Ville de Bruxelles, partie défenderesse devant le Conseil d'État, soutient en réalité la cause des requérants. Le choix par le pouvoir organisateur de Marc Uyttendaele comme avocat, n'est, somme toute, et en apparence à tout le moins, pas philosophiquement neutre. Comme précisé dans le courrier que la Ville adresse à la ministre de l'enseignement obligatoire, cité par le Conseil d'État, la consultation que celui-ci a présenté devant le Parlement de la Communauté française, cette fois en tant que professeur de droit constitutionnel, qui milite pour le caractère facultatif des cours philosophiques, est à l'origine de la demande des parents. Voici donc le Conseil d'État saisi de ce qui ressemble à une action populaire subtilement maquillée, qui va permettre un activisme juridique d'une rare efficacité. ⁶

6 L'auteur de l'article ajoute ici en note : « Lorsque l'on veut qualifier cet activisme, on le qualifie de gouvernement des juges, E. Picard »).

La Cour constitutionnelle a repris d'une volée violente et victorieuse le centre tendu du Conseil d'État lui-même lancé en profondeur par la FAPEO.(...) La Cour a déclaré l'inconstitutionnalité d'une législation qui n'a à ses yeux, pour seul tort que de permettre l'organisation d'un cours qui pourrait s'avérer engagé.(...) Les parents et les élèves concernés subissent-ils une violation de leurs droits à ce point insupportable qu'il fallait y mettre fin sur le champ, quelles qu'en soient les conséquences ?(...)

L'activisme juridictionnel aura fonctionné à plein. D'attentiste, le politique doit désormais se faire expéditif. La Cour constitutionnelle n'aurait-elle pas pu moduler les effets de sa réponse dans le temps ? (...) N'est-il pas excessivement périlleux de pratiquer l'activisme juridictionnel lorsqu'on ne peut actionner un frein et éviter l'embarquée du politique brutalement sorti de sa torpeur ? »

Même l'affirmation de la Ministre selon laquelle le vote d'un décret EPA était incontournable est remis en question par Xavier Delgrange dans l'article cité ci-dessus, qui en donne des exemples : « Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique » et cela « tantôt à la demande de la partie adverse, ce que n'a pas fait le Gouvernement de la Communauté française dans le cas présent », tantôt de sa propre initiative, soit le lendemain de l'arrêt commenté. »

« L'arrêt restera un cas d'école, mais pas neutre pour le politique » conclut Xavier Delgrange.

Notre conclusion : Porter sur les fonds baptismaux ce cours commun par des procédures aussi peu démocratiques est bien contradictoire avec l'intention des instigateurs de ce cours dont l'idéal est d'initier les élèves de l'école publique au fonctionnement d'une démocratie et d'en faire des citoyens responsables qui mettent leurs actions politiques en cohérence avec l'éthique invoquée.

d. Voyage sur les terres d'Ubu

Où est le sens de la justice et de l'équité chez les concepteurs de l'arrêt et de l'EPA ? Ceux-ci frappent d'injustice les professeurs de morale en discréditant *in abstracto* leur engagement professionnel. Pour éviter les pertes d'emploi et un coût financier important, l'EPA sera confié en priorité aux professeurs de religion et de morale devenus non-neutres qui auraient perdu des heures suite aux dispenses. Et dans le cadre de l'EPA (et du futur cours de philosophie et citoyenneté) ces professeurs de morale tenus à nouveau de respecter la neutralité seront contrôlés par des inspecteurs de cours généraux neutres pour une matière comme la philosophie et la citoyenneté pour laquelle ils n'ont pas été formés alors que les professeurs de morale jouissent

souvent d'une grande expérience dans ce domaine. N'est-ce pas humiliant et vexatoire et empreint de contradictions ?

D'autre part concernant les professeurs de religion, dans le cadre de l'EPA, ils ne dépendent plus de leurs autorités du culte mais doivent se conformer au contenu du décret et respecter la neutralité. Est-ce suffisant ? Cette directive pourrait avoir comme conséquence que des élèves précédemment inscrits au cours de morale soient encadrés par des professeurs fondamentalistes de religion musulmane ou évangéliste ou autre. Cette situation pourrait entraîner certainement des plaintes, voire des recours de la part des parents.

L'arrêt de la Cour et l'EPA ont plongé les écoles en royaume d'Absurdie !!! N'est-ce pas aussi, par là-même, jeter le discrédit sur l'enseignement officiel ?

III.3 Défendre la neutralité du cours de morale, c'est défendre la neutralité de tous les autres cours et donc de l'école officielle, menacée par le décret

a. La neutralité n'est pas neutre

Je prends ici la liberté de simplement citer quelques textes à l'appui d'une même idée : la poursuite d'une parfaite neutralité est en somme un idéal idiot, une illusion grammaticale et elle fait contresens aux valeurs humanistes.

« La neutralité n'est pas neutre. Cette assertion peut surprendre et elle est en tout cas faite pour interpellier, c'est-à-dire pour indiquer d'entrée de jeu que le choix de la neutralité qui est en apparence le plus neutre de tous est un acte hautement politique »

Vincent de Coorebyter, « La neutralité n'est pas neutre » dans Neutralité et Faits religieux, Quelles interactions dans les services publics, Academia, l'Harmattan, 2012, p.19

Et encore :

« C'est Jaurès, je crois, qui a dit qu'il n'y a que le néant qui soit neutre. Un état démocratique n'est pas neutre, il est égalitaire et impartial en même temps qu'il promeut les valeurs démocratiques qui la fondent. Car un État ne peut en effet être neutre ; il peut certes exiger de ses représentants officiels, de ses fonctionnaires, qu'ils s'abstiennent de toute forme de prédilection pour une option philosophique, politique ou conditionnelle dans leurs rapports avec les utilisateurs des services qu'ils prestent et affichent leur impartialité. Néanmoins lorsqu'ils enseignent, par exemple, ils transmettent un savoir qui reflète des options bien nettes. Quant c'est la théorie évolutionniste qui est enseignée et non le créationnisme ou quant la

question de l'origine de l'homme est abordée en termes purement scientifiques, voire quand sont activement promus les droits de l'homme, l'antiracisme, la mémoire de la résistance à l'oppression fasciste ou les valeurs démocratiques – égalité, solidarité, autonomie, émancipation - il n'y a pas d'abstention, il y a des choix très clairs qui sous-tendent cette transmission du savoir, et qui sont tout sauf de la neutralité. »

Jean-Philippe Schreiber, « La Belgique, État laïque ...ou presque », in Liberté j'écris ton nom, pp.58, 59

Et encore :

« Notre société s'organise de fait autour des valeurs d'une culture dominante qui ne s'accommodera des apports culturels des autres composantes (sociales, « ethniques ») que pour autant qu'ils soient compatibles avec ces valeurs. Dans cette optique il incombe à chacun de rendre cette culture dominante à la fois accueillante vis-à-vis de la diversité et intransigeante quant à certaines de ces valeurs qui doivent permettre notre vivre-ensemble, comme la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme, la non-discrimination, l'égalité homme/femme et la séparation de l'Église et de l'État. »

(Dan Van Raemdonck, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme (Belgique francophone) et Vice-Président de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, « La neutralité à l'épreuve des droits de l'Homme », dans E.Decharneux et J-L Wolfs, Neutre et Engagé, E.M.E, 2010, p. 104)

b. Le décret neutralité de 1994 n'est pas neutre

« Le législateur de la Communauté française a privilégié un autre qualificatif pour définir la neutralité qu'il entendait promouvoir : la neutralité positive, encore parfois désignée sous le nom de neutralité active. (...) Le décret de 1994 a en effet voulu faire évoluer la notion de neutralité par rapport à la conception qui prévalait dans le cadre de la loi du Pacte scolaire de 1959 » en tenant compte de l'évolution des idées(...). Les auteurs ont énoncé « les exigences de la neutralité en termes positifs plutôt que négatifs, afin de donner une vision dynamique de la neutralité en termes d'objectifs et d'autorisations sous conditions, plutôt qu'en termes d'interdiction et d'abstention.(...) Confrontés à la volonté de donner à la notion de neutralité un contenu positif, les auteurs ont pris pour base de référence un ensemble de textes portant mention des valeurs fondamentales qui sont le fond commun de l'organisation de notre société . Le cœur du décret est dès lors l'article 2 qui, en son alinéa 1, assigne à l'école de la Communauté la tâche d'éduquer les élèves au respect des libertés et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la Constitution et les traités internationaux. Le commentaire de l'article précise que celui-ci « traite des valeurs fondamentales que l'enseignement, dans une école neutre, doit proposer à l'adhésion des élèves.

On demande au professeurs et instituteurs de n'être pas neutres en ce qui concerne les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Entre l'universalisme

humaniste et le racisme ou le fanatisme religieux, l'enseignant se doit d'être partisan » (*Enseignant ou neutre ? Les obligations en Communauté française de Belgique, Préface de Guy Haarscher et Gabriel Ringlet, De Boeck, 2009, pp.8,9'*), « il se doit d'être prosélyte quant aux principes fondateurs, dira A-M Roviello. Professeur de philosophie à l'ULB. Principes qui cherchent à faire valoir ce qui est commun, l'égalité des multiples options et convictions qui ne nient pas l'égalité. »

Entre-vues, Table-ronde sur la neutralité de l'enseignement de la CF, 2009

L'article 2 du Décret neutralité contient encore cette disposition qui révèle l'évolution de la conception de l'éducation par rapport aux résolutions de 1963 : « L'école de la communauté ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix »⁷

c. L'engagement du cours de morale est avéré et inévitable et souhaitable

Le cours de morale, soumis comme tous les enseignants des cours généraux à la neutralité par le décret, n'est pas neutre. Nous renvoyons sur ce sujet au remarquable article de synthèse de Paul Martens, juge à la Cour d'Arbitrage et repris sur le site du Collectif et d'Entre-vues (voir n°24)

Donc, comme démontré ci-dessus, la neutralité telle qu'elle a été définie par les décret neutralité de 1994 n'est pas une neutralité d'abstention mais une neutralité dynamique, active, engagée. Elle enjoint tous les enseignants, y compris les professeurs de morale et de religion à développer l'esprit critique, l'honnêteté intellectuelle, l'objectivité des faits, les valeurs démocratiques, les droits de l'Homme et à s'insurger contre tous les dogmatismes, les intégrismes, les totalitarismes, ...

Le cours de morale vise directement et explicitement ces valeurs qui fondent la démocratie et qui sont affirmées clairement comme socle de l'enseignement officiel dans les décrets neutralité. Valeurs implicites et transversales à toutes les disciplines.

Quant à la liberté d'expression des enseignants, si le prosélytisme est prohibé, ceux-ci sont pourtant fermement autorisés à faire valoir leur adhésion aux valeurs qu'ils enseignent mais ils ne peuvent témoigner d'un unique système philosophique déterminé. Seuls les professeurs de religion peuvent témoigner d'un système religieux, comme le relève Paul Martens. Cette interprétation va à l'encontre de celle de Xavier Delgrange souvent reprise, qui considère que les professeurs de morale sont eux aussi

⁷ Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section au Conseil d'État et Chargé d'enseignement aux facultés universitaires Saint-Louis, *Le droit à l'enseignement face à la diversité dans Le droit et la diversité culturelle*, UCL, Bruylant, 2011, pp. 536, 537

libres de témoigner d'un engagement fort. Ce juriste ne se livre pas à une lecture textuelle de l'article 4 du décret neutralité pour l'enseignement de la Communauté, pourtant encore plus clairement formulé dans le décret neutralité de 2003 pour l'enseignement officiel subventionné, comme le souligne l'éminent juriste Mathias EL Berhoumi). L'interprétation de X.Delgrange est contestée aussi par d'autres éminents juristes. Nous y reviendrons ci-dessous.

d. Neutralité et relativisme

De ce qui précède, il est à craindre que l'arrêt fasse jurisprudence : les professeurs de morale ayant perdu leur neutralité, d'autres cours pourraient faire l'objet de recours pour les mêmes raisons. Ainsi des élèves pourraient être dispensés de la même manière d'un cours d'histoire qui aborde la Shoah suite aux recours de négationnistes, d'un cours de biologie qui étudie l'évolutionnisme suite aux recours de créationnistes, d'un cours de français abordant Voltaire, Rousseau, Montesquieu, d'un cours de langue abordant Salman Rushdie, d'un cours de gymnastique ou de natation ... Craintes aussi et surtout concernant le futur cours commun de philosophie et de citoyenneté. Celles-ci sont développées par Cathy Legros dans la Carte Blanche publiée en version numérique dans le Soir du 12 avril « *La fin de l'enseignement officiel, chronique d'une mort annoncée* » (voir site d'E-V, News et fichiers du collectif).

Elles sont aussi soulignées par d'éminents juristes dans leurs critiques sévères de l'arrêt.

« Attribuer un caractère non neutre à un cours de morale qui s'affirmait l'être depuis 1959 pour la partie francophone fait penser à cette figure célèbre du film policier dans lequel le coupable se tire une balle dans le pied pour inverser l'enquête. Plus fondamentalement, tout ceci laisse mal augurer de l'avenir du tout nouveau cours, en l'occurrence sur « les valeurs démocratiques, les valeurs des droits de l'Homme, les valeurs du vivre-ensemble et une approche historique des philosophies des religions et de la pensée laïque » (à savoir le cours de citoyenneté tel qu'il avait été annoncé dans la Déclaration de Politique Communautaire en 2014) qui prétendrait avec la même force être neutre. L'histoire doit-elle se répéter ? »

Louis-Léon Christians, *Une dispense non dispensatoire*, Chaire du Droit des religions, Droit belge et cultes, UCL, repris sur internet

IV. Autour de la notion de laïcité

IV.1 Le sens et la portée universelle de la laïcité politique

Il faut en revenir à une compréhension adéquate de la notion de laïcité en lien avec celle de neutralité qui sont au fondement de la démocratie, régissent l'enseignement officiel en général et le cours de morale en particulier .

Car, avocats et parents responsables du recours, ne se sont pas privés de fêter leur victoire dans la presse en clamant haut et fort que le cours de morale était bien un cours de « Religion laïque ». Alors qu'ils n'ignorent pourtant pas que les termes de l'arrêt sont plus nuancés et mériteraient d'être explicités fidèlement.

Mais ce souci d'honnêteté intellectuelle est loin de les préoccuper car ils sont pris dans une guerre de religion qui ne dit pas son nom, déterminés à sortir de l'école publique les cours dits philosophiques, au prix d'une déconsidération déloyale du cours de morale. Et malheureusement aucune information objective dans la presse ne vient rectifier. Cette caricature a induit une perception erronée et réductrice de la dimension impliquée par la notion de laïcité.

Nous invitons à restaurer le sens adéquat de cette notion et cela malgré et surtout à cause de l'accusation portée contre le cours de morale d'être un cours de « religion laïque » - accusation répercutée dans les médias et malheureusement souvent reprise dans l'opinion publique.

« Organiser le vivre ensemble autour du socle réaffirmé de valeurs communes à décliner effectivement nécessite un principe organisationnel dans lequel chacun puisse se reconnaître. C'est là que la dimension politique de la laïcité politique doit être réaffirmée. Elle seule peut être le garant de la neutralité de la sphère publique : il ne saurait être question d'accepter le retour, comme on le voit dans certain pays plutôt de tradition communautariste, d'une quelconque transcendance dans l'organisation du social, né de l'appropriation, voire de la confiscation de cette sphère publique par l'une ou l'autre de ces convictions qui agiraient en toute hégémonie. Elle seule permet l'organisation d'un espace public où toutes les composantes de la société, quelles que soient leur conviction, peuvent se retrouver dans le cadre d'une démocratie participative respectueuses des droits fondamentaux de chacun. Cette option de laïcité politique (...) ne permettent que peu de prise en compte du relativisme culturel - ce qui fonde l'universalité du principe »

(Daem Van Raemdonck, « La neutralité à l'épreuve des droits de l'Homme », dans Neutre et Engagé, E.M.E, 2010,p.105)

IV.2 Le sens et la portée réductrice de la laïcité philosophique

C'est l'incohérence de la Laïcité organisée et ensuite l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui ont actuellement contribué à pervertir la notion même de laïcité en la réduisant et en l'orientant dans le sens d'une laïcité philosophique convictionnelle, prosélyte, prônant l'athéisme et l'agnosticisme, mise sur le même pied que les convictions religieuses. En effet, Le CEDEP et la FAPEO, ces associations qui sont incluses dans la Laïcité organisée, ont été à l'origine du recours au Conseil d'État et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle en considérant que le cours de morale défendait une « philosophie déterminée » qui ne peut s'adresser à tous (en le proclamant sur leur site internet depuis 2 ou 3 ans). Une « Religion laïque », répéteront en cœur l'avocat de la FAPEO, Marc Uyttendaele et les parents responsables du recours. Dès lors pouvait devenir recevable l'argument selon lequel les parents qui ne se reconnaissent dans aucune confession ne pouvaient plus inscrire leurs enfants dans un cours « résiduel » de morale. Et dès lors l'obligation de choix entre cours de religions ou de morale ne garantissait plus le sacro-saint respect de la liberté de religion et de conviction garantie par la Constitution. Et ainsi la voie était ouverte vers le Conseil d'État qui a voulu interroger la Haute Cour sur la constitutionnalité d'un cours de morale qui serait engagé. On connaît le verdict. Mais paradoxalement le CAL, par la voix de son président, ne revendique pas d'être considéré comme « un organe de culte » pour assumer la responsabilité d'un cours de morale devenu « laïque » ; c'est l'instauration d'un cours commun « d'éducation philosophique et citoyenne » qui s'inscrit d'emblée dans ses visées démocratiques, pour lequel il œuvre ainsi stratégiquement. Mais, par le fait même que les associations fédérante (CEDEP) et fédérée (FAPEO) ont enfermé le cours de morale dans une identité laïque particulariste, le CAL trahit en quelque sorte l'idéal humaniste et politique universaliste sur lequel il a fondé son combat ; il contredit la vocation qu'il a toujours prétendu être sienne et qu'il continue à proclamer⁸.

IV.3 Divorce et soupçon

Il ne faudrait dès lors pas s'étonner de la colère des professeurs de morale. Désormais ils « tirent à boulets rouges » sur les représentants des associations laïques accusés d'avoir discrédité leur enseignement dans le public, semé le doute chez de nombreux parents et bien plus encore encouragé les dispenses suite à la possibilité offerte par l'arrêt et la mise en place de l'EPA. Mais beaucoup se piègent eux aussi en clamant dans le même mouvement leur rejet global de toute référence à l'idéal de laïcité en occultant ce principe qui rend possible le vivre ensemble dans une démocratie. Beaucoup se distancient du renvoi aux « choix de la laïcité » dans lesquels le Programme officiel inscrit le cours, jusqu'à suspecter une immixtion illégitime de la Laïcité organisée et mettre en cause les concepteurs du programme. Une sorte de paranoïa

8

Voir l'interview récent du Président Henry Bartholomeeusen dans « Le Vif » du 26 juin dernier

compréhensible se met en place chez les enseignants de morale dans le contexte surréaliste actuel.

IV.4 Pour une laïcité fédérante et réconciliatrice

Et pourtant il s'impose de se réapproprier avec force et détermination cette adhésion aux « choix de la laïcité » au cœur de notre programme pour en faire « le fer de lance » d'un retour à la neutralité du cours. Pour des lecteurs de cet argumentaire qui ne connaissent pas le programme, je signale qu'on peut y avoir accès sans problème sur internet. Je ne résiste cependant pas à transcrire ce paragraphe névralgique afin de susciter la prise de conscience selon laquelle ceux-ci correspondant aux valeurs humanistes (qu'on n'ose plus nommer laïques) stipulées dans les décrets neutralité de 1994 et 2003 et le décret sur les missions de l'école de 1997, que doivent inculquer les enseignants de toutes les disciplines.

Dans le chapitre I du Programme officiel de morale - « Les finalités de l'éducation morale », pages 3 et 4, est souligné que ces finalités s'inscrivent à la fois dans le « décret définissant les nouvelles missions de l'école » et dans « le décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté » et s'inspirent des « choix fondamentaux de la laïcité » afin d'amener les adolescents à se construire comme personnes et comme citoyens.

Il est donc dit explicitement dans ce programme que « le cours de morale véhicule des valeurs (...) qui se réfèrent aux choix fondamentaux de la laïcité » en ces termes :

- # accéder à l'autonomie par le libre examen
- # refuser tout dogme
- # considérer comme hypothèse toute théorie politique, philosophique, économique, religieuse
- # privilégier la qualité de la vie
- # assumer la finitude de l'existence
- # refuser l'échec et la souffrance en tant que malédiction et fatalité
- # reconnaître aux opprimés le droit à la révolte
- # intégrer à notre culture l'apport des autres cultures
- # défendre le droit pour tous à s'épanouir dans le respect de la dignité de chacun
- # vivre ses options dans la vie de tous les jours.

Ces valeurs ne rejoignent-elles pas, en d'autres termes seulement, pour ne pas tous les reprendre, des objectifs généraux de l'enseignement et des obligations des enseignants, significatifs dans les deux décrets cités, tels que par exemple « promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves dans ses dimensions physique, psychomotrice, affective, sociale, cognitive, éthique », « assurer à tous les jeunes des moyens égaux d'émancipation sociale » « amener les jeunes ...à prendre une place active et créatrice dans la vie économique et sociale »... ou encore respecter « la

plus grande objectivité possible », « la reconnaissance de la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain », « la liberté de conscience de l'élève », « le droit d'exprimer son opinion » ou encore la volonté de favoriser « l'exercice de l'esprit critique », et « la transmission des connaissances et des méthodes qui permettent à l'élève d'exercer librement ses choix » et bien sûr respecter les libertés et droits fondamentaux... ». Nous l'avons déjà relevé précédemment, la neutralité de l'enseignement officiel n'est pas neutre.

Ce repérage pour prouver aux détracteurs sincères du cours que les valeurs et attitudes « laïques » invoquées dans l'introduction ne l'inscrivent pas dans un prosélytisme sectaire à la marge de l'école mais au cœur même d'une école de la démocratie qui, aujourd'hui, s'est outillée des recommandations législatives qui lui permettent d'être émancipatrice et formatrice d'une citoyenneté responsable.

Le cours de morale s'avère en être d'emblée l'allié lorsqu'on se donne la peine d'examiner son contenu - examen auquel ne s'est pas livré la Cour, comme je le répète constamment au fil de cet argumentaire. Celle-ci aurait alors pu s'apercevoir que l'esprit critique et le libre examen sont, non des « slogans idéologiques », mais des pratiques intellectuelles et morales mises en œuvre dans de nombreux dispositifs méthodologiques et pédagogiques par les enseignants de ce cours.

IV.5 Il y a-t-il un écart entre la laïcité notionnelle des athées et la laïcité politique ?

Considérons plus avant ce que recouvre la notion de laïcité en lien avec la Laïcité organisée.

« Ce que l'on nomme la Laïcité organisée, en Belgique, définit la laïcité qu'elle défend comme « la liberté de pensée et d'agir selon sa conscience, sans se plier à une doctrine, un dogme ou une croyance. Elle encourage une conception de la vie qui s'inspire de l'expérience humaine et des acquis de la science. Elle privilégie la raison sur la croyance sans référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle . Elle propose là un socle de valeurs et des principes qui ne peuvent qu'être ceux d'un État démocratique moderne et partant, de l'instruction qu'il propose à ses citoyens. L'État belge, qui n'est intrinsèquement pas neutre, et qui ne le proclame nulle part dans sa loi fondamentale, est bien laïque au sens où l'entend le Centre d'Action Laïque »,

J-P Schreiber, L'État belge, État laïque ...ou presque , op.cit.

Mais le Conseil d'État, dans son arrêt du 21 décembre 2010, s'interdit de concevoir que le régime constitutionnel puisse être pensé comme laïque dès lors que la laïcité a été captée par un segment philosophique de la société », ce qui pour J-P Schreiber est intellectuellement peu recevable : « Ainsi laïcité et neutralité sont quasi synonymes. Mais le terme de neutralité a prévalu lorsque, en 1993, la Laïcité organisée a été constitutionnellement reconnue par une révision de la Constitution ».

Et, souligne encore Jean-Philippe Schreiber, rapprochant les deux termes, « la neutralité comme abstention de l'État est un leurre. L'État, investi de la force et de l'autorité que lui confère la puissance publique, ne peut s'abstenir. Il se doit de distinguer le vrai du faux, le juste de l'injuste. Sa vigilance dans la défense des droits fondamentaux, énoncés en tête de sa charte fondamentale et dans les textes internationaux auxquels il a souscrit et qui se surimpose à son régime propre, est un principe d'action auquel il ne peut se dérober et qui le contraint à pratiquer une hiérarchisation des droits, qui n'exclut en rien la défense de la liberté de religion. »

Sur ce point, je vous renvoie avec insistance à l'ouvrage de Nadia Geerts, La neutralité n'est pas neutre, paru aux éditions La Mulette. Cet ouvrage illustre sur le terrain des écoles les problèmes très concrets qui se posent lorsque des élèves cherchent à imposer des revendications identitaires liées aux impératifs de leur religion ou de leur culture et comment en tenir compte tout en restant vigilant et attentif à respecter les principes de la neutralité. Il s'agit d'une véritable gymnastique qui illustre bien cette hiérarchisation des droits que pratiquent tous les jours des enseignants plongés dans un milieu multiculturel.

Dans le même sillage que J-P Schreiber, Michel Leroy, Président de Chambre au Conseil d'État et Chargé de cours à l'ULB tient d'abord à dissiper une équivoque terminologique : c'est que le terme « laïque » revêt une signification différente selon qu'il est appliqué à des personnes physiques ou à des institutions publiques. Dans le premier cas, il désigne des convictions philosophiques athées ou agnostiques, allant parfois de pair avec un anticléricalisme plus ou moins violent ; chez les seconds, il s'oppose aux conceptions théocratiques ou de droit divin et renvoie à une organisation politique détachée de toute subordination à l'égard des autorités religieuses. Il conclut son article ainsi : « La laïcité implique le pluralisme. Mais elle est aussi une tendance que le pluralisme protège. D'où une situation quelque peu ambiguë : contenant et contenu à la fois. Dans ce contexte, le droit belge met plus l'accent sur le pluralisme dont la « laïcité organisée » est un des bénéficiaires et le droit français sur la laïcité, présentée comme garante du pluralisme. Avec cette nuance (...), si l'État belge ne se proclame pas laïc, il l'est et même plus que son voisin du sud et depuis longtemps. Et l'auteur de nous convaincre par des exemples concrets dans cet article intéressant auquel je vous renvoie, publié dans En Hommage à Francis Delpérée, pp. 833-845. J-P Schreiber évoque également en ce sens de nombreux exemples tels que l'interdiction de la polygamie, la loi sur la dépénalisation de l'avortement, etc... « La laïcité, c'est donc fondamentalement et avant tout une manière de penser l'État rendant le concept opératoire dans tout le champ démocratique libéral. »

En plus de ces deux auteurs, n'oublions pas de revenir à la définition de la laïcité politique si bien cernée par Philippe Grollet, feu Président du CAL (voir internet, Philippe Grollet, nombreuses interventions en ce sens- et une publication dans la collection, Liberté, j'écris ton nom, « Utopie ou nécessité »). Dans le même sens je vous

invite à lire Mehmed Alparslan Saygin, La Laïcité dans l'ordre constitutionnel belge, Éditions Academia, 2015 avec un chapitre sur les cours philosophiques. En exergue : *cette contribution ambitionne d'entrouvrir un passage vers une zone peu explorée de débat public autour du principe de laïcité. (...) il considère que les notions de « neutralité » et de « laïcité » sont synonymes, que, à la suite d'Hervé Hasquin, « La Belgique est bien un État laïque » et que « la laïcité est une règle de notre droit positif ».*

IV. 6 Le libre examen ou la laïcité matricielle

Il nous fallait redonner à penser positivement la notion de laïcité et terminer cet argumentaire par la clairvoyante critique du jugement de la Cour Constitutionnelle à laquelle se livre un philosophe avisé. André Budenaerts est philosophe de formation(ULg) et ardent débateur sur le site du Collectif.

« Le cours de morale dispensé en FWB a été déclaré non neutre par la Cour Constitutionnelle. Divers arguments sont présentés par la Cour à l'appui de son jugement. J'en reprends ici certains éléments pour m'essayer à rappeler le sens de mots devenus, avec l'usage, inopérants à désigner clairement et pour tous leur signifié.

1) Le cours de morale serait non-neutre puisque lié à la Laïcité organisée.

En Fédération Wallonie Bruxelles, la laïcité organisée ne nomme pas les professeurs de morale, pas plus qu'elle ne finance leurs salaires. Il n'existe aucun lien de dépendance matériel entre le cours de morale non confessionnelle et la Laïcité organisée. On peut noter que l'usage a répandu l'expression « morale laïque » pour désigner un cours que la Constitution belge n'évoque jamais quant à elle autrement que comme un cours de morale non confessionnelle et qu'elle inscrit sans équivoque dans le champ de la neutralité. L'article 24 de la Constitution dit : « La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ».⁹

2) La laïcité serait une option religieuse parmi d'autres. Elle est donc engagée au sens où elle serait de parti- pris.

Il paraît utile de rappeler que la laïcité ne consiste pas en l'athéisme prosélyte mais en l'affirmation selon laquelle l'État appartient à tous sans condition et partant, sans discrimination liée à l'appartenance confessionnelle ou à l'athéisme. Laïcité signifie liberté de croire ou de ne pas croire. La laïcité est un engagement en faveur du pluralisme et de la tolérance. La laïcité ne se confond donc pas avec, par exemple, le maoïsme, qui décrète que « la religion est un poison » et l'interdit sur le

9

Consultable ici : http://www.const-court.be/fr/textes_base/constitution_de_la_belgique.pdf

territoire de l'État. Historiquement, le fruit de l'engagement laïc est la neutralité de l'État et non une quelconque « préférence athée ».

Explicitement, le Décret neutralité¹⁰ s'appliquant à l'enseignement rappelle l'engagement de la Communauté française en faveur des Droits de l'homme, lesquels garantissent la liberté de conviction et sa manifestation¹¹. Ce même décret rappelle l'engagement de la Communauté française en faveur du droit de l'élève à « exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme » (art.4). Il ne me semble pas vain, par ailleurs, de demander que l'on compare cet article 4 du Décret neutralité aux déclarations de feu Philippe Grollet, président du Centre d'Action Laïque de 1998 à 2007 et peu suspect de timidité dans son propre engagement. On s'apercevra à leur lecture que, pas plus que l'École officielle, la Laïcité organisée ne s'éloigne d'un cheveu de ce principe de neutralité du pouvoir démocratique. L'auteur écrit : « En ce qui concerne particulièrement le CAL, on observera que sa vocation le porte tout à la fois à l'institution et à la défense d'une société laïque (séparation des Églises et de l'État, impartialité des pouvoirs publics à l'égard des conceptions philosophiques et religieuses, défense de l'école publique,...) et à la reconnaissance d'une « communauté laïque », (communauté non confessionnelle d'agnostiques et d'athées humanistes) pour une égalité totale de droits entre les diverses communautés philosophiques. »¹²

La laïcité, laïque ou laïciste, demeure bien un engagement en faveur du droit de chacun, athée ou croyant, à adhérer à toute communauté convictionnelle selon sa libre volonté, au sein d'un État impartial. Un oxymore permet de lever le paradoxe apparent : la laïcité est un engagement neutre. Elle est l'engagement moral en faveur de la neutralité politique.

3) Le cours de morale serait non-neutre car inspirée par l'esprit de libre examen.

L'expression « libre examen » désigne l'idée selon laquelle n'est admis comme vrai que ce qui est compris individuellement par la raison et corollairement, que la pétition d'un argument d'autorité est réputée insuffisante pour établir qu'un discours est vrai («ce sont nos usages », « Le professeur l'a dit », « La parabole / la sourate l'affirme », « Platon l'a écrit », etc...).

Imagine-t-on que cette idée de libre examen a germé à l'aube de la Révolution française dans l'esprit d'un libertin séditieux pressé de « bouffer du curé » que l'on se tromperait lourdement. Elle se préfigure au IV^{ème} siècle chez Saint-Augustin¹³, père de

10 Consultable ici : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/18312_000.pdf

11 Déclaration universelle des droits de l'homme, art.18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites

12 Consultable ici : <http://penseelibre.eu/europe-secularisme/laicite-par-ph-grollet-cal/>

13 Augustin, *Du Libre Arbitre*, 387 ap.J-C. Cfr. Notamment ce passage édifiant, Livre II, chapitre 1 : « Es-tu sûr que c'est Dieu qui nous adonné ce libre arbitre que nous avons indubitablement et par lequel il est évident que nous

l'Église, docteur de l'Église, pour désigner la volonté de ne pas simplement croire mais de comprendre avec sa raison propre ce qu'évoquent l'autorité ou la tradition. Dans l'ancienne université catholique de Louvain (1425-1797) les candidats doivent examiner selon leur « *liberum examen* »¹⁴ une question théologique qui leur est soumise. Luther en réclame le droit d'usage, notoirement, et c'est également la devise de l'Université Réformée de Leyde à la fin du XVI^{ème} siècle : *Ad liberum examen*. Le principe du libre examen préside, durant le XVII^{ème} siècle, à l'élaboration tant du rationalisme de René Descartes (catholique) que de l'empirisme de John Locke (protestant latitudinaire). Il soutient la réflexion des encyclopédistes du XVIII^{ème}, parmi lesquels figure René Diderot (matérialiste), Voltaire et Rousseau (déistes). Le principe de libre examen traverse l'histoire intellectuelle de l'Europe moderne comme un filigrane. Il ne s'oppose d'ailleurs pas tant au principe d'autorité selon lequel les usages traditionnels s'imposent à tous immédiatement, sans contrainte physique ni psychologique¹⁵ qu'il n'y adjoint une exigence de compréhension rationnelle et personnelle des usages ou des exégèses prescrits par l'autorité. L'Islam des Lumières consacre lui aussi le libre exercice de la raison conjointement au sentiment religieux, par exemple chez Averroès au XII^{ème} siècle¹⁶, lequel est un commentateur d'Aristote - un polythéiste. L'esprit de libre examen qui traverse les confessions les plus diverses n'est donc pas l'apanage des athées puisque il désigne, d'Augustin à Voltaire, la légitimité de l'exercice de la raison pour tout un chacun.

4) L'esprit de libre-examen contreviendrait au principe de neutralité de l'État

Dire que l'esprit de libre examen n'est pas neutre est effectivement en un certain sens une tautologie. Le libre examen nous a bel et bien *engagés* et en l'occurrence dans l'histoire, dans l'activité spéculative comme dans le développement de la science, l'éclosion de la critique historique, la constitution des États démocratiques, l'universalisme des Droits de l'homme. Le libre examen a produit la laïcité philosophique, la laïcité philosophique a produit la laïcité politique, la laïcité politique a produit l'État de droit moderne. C'est cet engagement du libre examen qui a permis qu'une chose comme la neutralité de l'État devienne simplement pensable et il n'y a

péchons? — E. Ce n'est personne d'autre, je pense; car c'est de lui que nous avons l'être; et soit que nous péchions, soit que nous agissions avec droiture, c'est de lui que nous méritons le châtimeut ou la récompense. — A. Mais ce dernier point encore, le comprends-tu clairement ? ou bien est-ce l'argument d'autorité qui te touche et qui te le fait croire volontiers, même sans le comprendre? voilà ce que je voudrais savoir. — E. J'avoue que j'ai cru d'abord à l'autorité sur ce point. » et également celui-ci, dans le Livre I, chapitre 4 : « Ranges-tu aussi dans la catégorie de ceux qui en donnant la mort ne méritent pas le nom d'homicides, l'homme qui a tué son maître parla crainte de graves châtimeuts? — E. Je trouve une grande différence entre celui-ci et les autres. Les premiers en effet se conforment aux lois, ou du moins ne les violent pas; tandis que je ne connais aucune loi qui approuve le fait du second. A. Tu reviens encore à l'argument d'autorité ; sois donc fidèle à te rappeler que nous cherchons à comprendre ce que nous croyons. Nous croyons aux lois; il s'agit d'examiner et de comprendre si la loi qui punit ce fait ne punit pas à tort. (...) »

14 Ainsi que me l'a appris l'article consacré au sujet par Wikipedia, qui cite sa source avec précision, en l'occurrence : Nicolai Vernulaei, *Academia Lovaniensis*, Louvain, chez Pierre Sasssenus, 1667.

15 René Descartes, *Discours de la méthode*, 1637. Premier principe : « ne recevoir jamais aucune chose pour vraie que je ne la connusse évidemment être telle : c'est-à-dire, d'éviter soigneusement la précipitation et la prévention, et de ne comprendre rien de plus en mes jugements, que ce qui se présente si clairement et si distinctement à mon esprit, que je n'eusse aucune occasion de le mettre en doute. »

16 Voir sur ce point Hannah Arendt, *La crise de la Culture* (Between past and present), 1961. Le chapitre « Qu'est-ce que l'autorité ? »

dès lors rien d'étonnant à ce que l'État de droit, *a posteriori* et une fois *lui-même fondé* par le principe du libre examen, prenne à sa charge la garantie pour chacun d'en user à loisir. Qu'en son nom, il soit fait reproche aux professeurs de morale non confessionnelle d'un manque de *neutralité* n'est pas un simple paradoxe mais un parfait contresens. »

Addenda

La fin de l'enseignement officiel Chronique d'une mort annoncée

Accueilli favorablement par tous comme une décision qui reconnaît pleinement les libertés individuelles et oblige les politiques à réformer l'organisation des cours dits « philosophiques », l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars dernier a mis fin au caractère obligatoire des cours de religion et de morale. Et posé un vaste débat sur l'avenir de ces cours et leur éventuel remplacement par une formation à la citoyenneté et un enseignement d'histoire des religions. Un élément a cependant totalement échappé à ce grand débat : l'argumentation juridique et philosophique qui est au cœur de cet arrêt. Elle est pourtant essentielle puisque, si elle faisait jurisprudence au-delà des cours de religion et de morale, les parents se verraient reconnus, Convention européenne des droits de l'homme à l'appui, le droit de récuser tout enseignement qui serait contraire au sacro-saint « *respect de leurs convictions religieuses et philosophiques* ». Au nom de la neutralité de l'enseignement et des libertés individuelles, c'est ni plus ni moins que l'idée même d'un socle commun de connaissances obligatoires pour tous qui serait alors remis en question. Avant d'applaudir à cette décision, il convient donc de réfléchir à ses conséquences ultimes.

Juridiquement, la Cour constitutionnelle se fonde sur l'article 24 de la Constitution qui proclame le droit de chacun à un enseignement « *dans le respect des libertés et droits fondamentaux* ». Pour interpréter la nature de ces droits, elle se base sur l'article 2, relatif au « *Droit à l'instruction* », du Premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article établit que dans ses fonctions d'éducation « *l'Etat respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.* » Cependant, dans la Convention européenne, le respect des convictions est un principe qui encadre l'ensemble des enseignements, et pas seulement les cours de religion et de morale. Comment la Cour constitutionnelle belge peut-elle s'inspirer de la Convention européenne pour viser spécifiquement les cours de religion et de morale ? « *C'est dans l'ensemble du programme de l'enseignement public qu'il (l'article 2) prescrit à l'État de respecter les convictions, tant religieuses que philosophiques, des parents* » reconnaît la Cour belge. Mais elle invoque alors deux décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme. Toutes deux avaient donné raison aux parents. Ceux qui en Turquie refusaient l'enseignement obligatoire de l'Islam sunnite à leur enfant élevé dans la confession alévie d'un islam d'influence soufie. Et ceux qui en Norvège, n'étant pas d'obédience chrétienne, souhaitaient que leurs enfants soient dispensés du cours obligatoire de connaissance chrétienne. La Cour européenne avait considéré que l'enseignement religieux obligatoire dans les écoles turques et dans les écoles norvégiennes ne répondait pas aux critères d'une « *éducation pluraliste* ». L'article 2 « *n'empêche pas l'État, affirmait la Cour européenne, de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère*

religieux ou philosophique. Il n'autorise même pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. » Cependant, ajoutait la Cour, avec force: « *l'Etat veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste.* » La limite, était-il précisé, est « *de poursuivre un but d'endoctrinement. Là est la limite à ne pas dépasser.* » Selon le droit européen, deux principes doivent donc être respectés pour qu'un enseignement, quel qu'en soit la matière, religieuse, philosophique ou autre, puisse être obligatoire : cet enseignement doit d'abord être « *objectif, critique et pluraliste* » ; ensuite, il doit se plier au « *respect des convictions religieuses et philosophiques* » sans jamais viser « *l'endoctrinement* ».

Il est étonnant de constater que selon la Cour constitutionnelle, l'enseignement de la morale non confessionnelle en Belgique francophone ne respecterait pas ces deux principes. Sans se prononcer sur le contenu supposé des cours de morale, la Cour constitutionnelle se fonde sur le fait que le cours de morale apparaît, notamment dans le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement, comme un cours « *engagé* » qui autorise le titulaire de ce cours à s'engager « *au service d'un système philosophique déterminé* », ou encore comme « *un cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen* ». Examinons ce point, crucial. La référence au libre examen, d'abord. Outre que la notion est expressément distinguée dans le décret de la notion de Libre-examen (avec un tiret) dont se revendique le mouvement de militantisme laïque, on ne voit pas comment un professeur d'histoire ou de sociologie pourrait la récuser ? La finalité du cours de morale est posée d'entrée de jeu dans les « Principes généraux » du Programme officiel : « *exercer les élèves à résoudre leurs problèmes moraux sans se référer à une puissance transcendante ni à un fondement absolu, par le moyen d'une méthode de réflexion basée sur le principe du libre examen* ». Cette recherche relève-t-elle d'une orientation philosophique particulariste. Dans ce cas, l'enseignement de la philosophie et des droits de l'homme que l'on veut voir figurer dans le programme du nouveau cours commun de citoyenneté risque également de se voir récuser comme « philosophie particulière ». La référence à l'engagement ensuite. En réalité, elle s'applique à tous les enseignants. Comme l'a noté, à l'époque où le décret sur la neutralité a été voté, le juge à la Cour d'arbitrage Paul Martens. Loin de restreindre l'engagement aux seuls professeurs de morale, comme c'était le cas auparavant, le décret de 1994 l'élargit à toutes les disciplines. « *Il n'est pas question d'interdire à l'enseignant de marquer son désaccord avec les régimes totalitaires qui méconnaissent les libertés fondamentales, au contraire il doit mettre en garde les élèves contre tout système de société qui véhiculerait des valeurs hostiles à celles qui sont énoncées dans la Constitution et les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme... Ce qui est interdit, c'est le prosélytisme et le militantisme.* » (Paul Martens, La neutralité et le cours de morale, dans *Entre-vues*, revue trimestrielle pour les professeurs de morale n°24, déc. 1994). Engagement en faveur des valeurs de la démocratie, principe du libre examen ? Ces principes qui inspirent le cours de morale sont-ils antinomiques avec l'idée d'un enseignement respectueux des droits et libertés de chacun ?

Il ne s'agit pas ici de défendre la pérennité du cours de morale, ni de défendre sa dimension universelle et démocratique, en regard des religions – même si cela devrait être la tâche de tous les laïques convaincus. Il ne s'agit pas non plus de prétendre que le cours de morale serait moins partisan et plus pluraliste que le cours de religion – ce qui devrait être également la tâche de tous les laïques convaincus. Mais il s'agit plus fondamentalement de s'interroger sur l'argumentation développée par la Cour constitutionnelle qui se revendique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour infléchir plus drastiquement encore le sens que le droit européen attribue au respect des convictions. Car le droit au respect des convictions religieuses et philosophiques est devenu un droit souverain qui prévaut sur le droit à l'éducation dans tous les arrêts récents de la Cour européenne. Si l'on admet que le principe du libre examen et l'engagement de l'enseignant aux services des valeurs fondamentales de la démocratie constituent des références « partisans », « particulières », « portant atteinte au respect des convictions de chacun », qui permettent à un parent d'élève de récuser un enseignement, c'est, au-delà des cours dits « philosophiques », l'ensemble des enseignements d'un Etat laïque et démocratique qui sont concernés.

L'enseignement officiel est fondé sur la recherche de la vérité et de l'objectivité des faits, l'esprit critique, la reconnaissance de la pluralité des valeurs, le respect de la démocratie et des droits de l'homme. Ces objectifs qui étaient initialement ciblés spécifiquement par le programme de morale non confessionnelle de 1976, sont devenus des obligations transversales à toutes les disciplines depuis les décrets-missions de 1997 et le décret sur la neutralité de 1994. L'école publique s'est ainsi engagée vers une « neutralité active » qui confère à tout enseignant, et pas seulement au professeur de morale, le droit de s'engager dans la défense de ces valeurs. En remettant en question cet engagement pour les professeurs de morale, la Cour constitutionnelle a mis en question l'ensemble des valeurs qui fondent notre enseignement. Avant d'avaliser un peu trop vite son raisonnement, il est impératif de réfléchir aux conséquences désastreuses que sa généralisation pourrait avoir. Car une fois que le principe sera acquis, il sera trop tard.

Au vu de l'interprétation extensive donnée par la Cour constitutionnelle au respect des convictions religieuses au sein de l'école publique, on peut en effet raisonnablement craindre que de très nombreux cours fassent demain l'objet d'une remise en cause. Si le respect des convictions religieuses s'impose de manière extensive, comment nous opposerons-nous demain lorsque - comme c'est le cas aujourd'hui aux États-Unis - des parents récuseront les cours de biologie et la théorie de l'évolution et demanderont que le darwinisme soit présenté à égalité avec le « créationnisme » comme une conception parmi d'autres de nos origines? Si le respect des religions s'impose, comment réagirons-nous demain lorsque des parents récuseront au nom d'une interprétation radicale de la religion l'égalité entre les hommes et les femmes qui sera enseignée dans un nouveau cours de citoyenneté pour tous? Si le respect des convictions religieuses s'impose, comment enseignerons-nous dans le nouveau cours obligatoire d'histoire

des religions l'idée que les religions sont plurielles et qu'elles peuvent faire l'objet d'une approche historique qui rend compte de leur origine et de leur évolution en termes séculiers ? Plus généralement, comment demander à l'école de lutter contre l'intégrisme et le radicalisme et pour la défense des droits de l'homme, tout en lui imposant le respect absolu des convictions religieuses de chacun?

Sous couvert de neutralité et de respect des libertés individuelles, c'est l'espace public des savoirs communs qui risque d'être anéanti, c'est le socle de valeurs qui unit toutes les disciplines dans un enseignement démocratique dont la vocation est de s'adresser à tous les élèves indépendamment de leur appartenance sociale, religieuse, philosophique qui est menacé. Chaque communauté pourra invoquer son propre récit du monde et camper sur ses dogmes plutôt que de s'ouvrir à une recherche de connaissances objectives à travers un dialogue public, critique et pluraliste. Si tout cours de l'enseignement public qui ne pourra pas être considéré comme « neutre » au regard de convictions religieuses peut être récusé, c'est un enseignement à la carte pour tous qui se profile.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les laïques n'ont pas caché leur joie de voir reconnue la dimension privée de la religion et sa perte d'influence à l'école. Ils ont clamé leur espoir de voir surgir un cours commun de philosophie, d'éthique et de citoyenneté. Mais ils n'ont pas mesuré que l'argumentation de la Cour constitutionnelle risquait de consacrer le droit de regard des religions sur le contenu des enseignements et de rendre vain un cours d'éthique et de citoyenneté qui devrait se tenir à une absolue neutralité. Loin d'une progression du questionnement philosophique, l'arrêt de la Cour constitutionnelle travaille au sacre conjugué du relativisme et du communautarisme.

Cathy Legros

Inspectrice du cours de morale pour l'enseignement secondaire de la Communauté française de 1985 à 2003

Carte Blanche parue en version numérique dans le Journal Le Soir du 20 mars 2015